



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_07_112 **Portant sur la tarification du mini-séjour jeunes avec le RANCH**

Le Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°D2026_04_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Municipalité a décidé de mettre en place un séjour multi activités sport et culture dans le cadre des mini séjours pour 16 jeunes âgés de 11 à 17 ans fréquentant la structure d'accueil jeunes le Ranch. Cet été le mini séjour proposé se déroulera au camping du lac de SAINT-CYR dans le département de la Vienne et se déroulera du 6 au 10 juillet 2026.

DECIDE

Article 1 : DE FIXER les tarifs du mini séjour, à partir desquels sont calculées les participations des familles comme suit :

ALSH	Destination	Date	Age	Durée	Activités	Coût séjour/enfant
Le RANCH	Saint-Cyr	Du 6 au 10 juillet	11-17 ans	5 jours	Canoé sur La Loire, visite du château d'Amboise et du zoo de Beauval, Futuroscope, Festival du jeu	367,97 €

Article 2 : DE PRECISER que la participation des familles est calculée conformément à la délibération n° 91/2023 du 26 septembre 2023, suivant le barème ci-contre :

Publication : 15/07/2026

BARÊMES	QUOTIENTS FAMILIAUX	TAUX DE PARTICIPATION AUX SÉJOURS	Tarif
1	De 0 à 250	15%	55,00 €
2	De 251 à 500	20%	74,00 €
3	De 501 à 750	25%	92,00 €
4	De 751 à 1000	30%	110,00 €
5	De 1001 à 1250	35%	129,00 €
6	De 1251 à 1500	40%	147,00 €
7	De 1501 à 1750	50%	184,00 €
8	De 1751 à 2000	60%	221,00 €
9	De 2001 à 2250	70%	258,00 €
10	≥ 2251	80%	294,00 €

Que le CCAS pourra prendre en charge partiellement ou totalement la participation demandée aux parents qui éprouveraient des difficultés financières.

Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le 02/07/2026

Le Maire,



Eric POUILLIAT.

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte